

CL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

L) E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 287 /PR/MEFP-DP.2

SOMMAIRE :

Intégration.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique ;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n°61-136 du 10 Mai 1961 ;
VU le décret n°94/PCM du 8 Juillet 1959 modifié par le décret n°61-328/PR/MFPT du 21 Octobre 1961 et fixant les conditions d'admission à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, des citoyens originaires du Dahomey ;
VU le décret n°139/PCM du 11 Septembre 1959 fixant les conditions d'admission des fonctionnaires et agents de l'Administration aux stages de perfectionnement dans les grandes Ecoles de France et d'autres pays étrangers ;
VU le décret n°61-426/PR/MFPT du 9 Décembre 1961 fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, dans la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels Administratifs communs ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont intégrés, à compter des dates ci-après, dans le cadre des Personnels Administratifs communs, en qualité d'Attachés Administratifs de 2° classe, 1er échelon, les stagiaires certifiés de la Section Administrative de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer dont les noms suivent :

A compter du 10 Mai 1962

M. BALLE Thomas

A compter du 17 Mai 1962

M. HOUNSOU Fenoït

.../...

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires intégrés à l'article 1er du présent décret au 1er échelon du grade de début de la hiérarchie des Attachés Administratifs, en application des dispositions de l'article 2 du décret n°61-426/PR-MEPT du 9 Décembre 1961, conserveront le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur cadre d'origine, jusqu'à ce qu'ils atteignent une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le corps national des Attachés Administratifs.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

ORIGINAL I
JORD I
PR I
MEFP I
DP IO
DFP I
MAID I
MFT I
SF 5
CF I
DI I
Intéressés 2

PORTO-NOVO, le 6 JUILLET 1962.

VU :

H. MAGA.-

P/Le Ministre d'Etat absent
Le Ministre des Aff. Etrangères
chargé de l'intérim,

VU :

E.D. ZINSOU

Le Contrôleur Financier

VU :

Le Ministre des Finances
et du Travail

B. BORNA